

Convention pour l'attribution d'une subvention à la SPL des ports de la Manche pour la construction d'une drague stationnaire

Entre

Le Département de la Manche dont le siège est

Conseil départemental de la Manche
50050 SAINT-LÔ CEDEX

Immatriculé au répertoire SIREN sous le n° 225 005 024 00081 représenté par son président,
Jean Morin, agissant en application de la délibération du 26 juin 2023

Et

La société publique locale (SPL) des ports de la Manche représentée par son président,
Damien Pillon, immatriculée au répertoire SIREN sous le n°751 621 00018, qui certifie qu'il en a
le pouvoir du fait des statuts ou d'une décision des instances délibérantes de la SPL des ports
de la Manche.

Sommaire

Articles de la convention.....	3
Article 1 : Objet de la subvention	3
Article 2 : Montant de la subvention	3
Article 3 : Conditions de la subvention	3
Article 4 : Justificatifs	3
Article 5 : Contrôles des services départementaux	4
Article 6 : Communication	5
Article 7 : Modalités de versement de la subvention	6
Article 8 : Caducité de la subvention (subvention d'investissement).....	6
Article 9 : Avenant.....	6
Article 10 : Résiliation de la convention.....	6
Article 11 : Recours	7
Article 12 : Annexes.....	7

Références

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000

Vu le décret n°2009-540 du 14 mai 2009 relatif aux obligations de publicité des comptes annuels des associations et fondations.

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 portant sur la présentation du compte rendu financier d'utilisation de subvention

Vu l'arrêté du 2 juin 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels

Vu la circulaire n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaisons de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations

Vu l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales

Préambule

Considérant les dispositions de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10 qui prévoit que « L'autorité administrative ou l'organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial mentionné au premier alinéa de l'article 9-1 qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée ».

Considérant les dispositions du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 qui fixe le seuil au-delà duquel la conclusion d'une convention est requise à 23 000 €.

Considérant le décret n°2017-779 du 05 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention mentionne les informations devant figurer dans la convention

Considérant le projet de construction d'une drague portuaire initié par la SPL des ports de la Manche conforme à son objet statutaire

Considérant la subvention accordée à la SPL des ports de la Manche par délibération du 26 juin 2023

Articles de la convention

Les parties ont décidé :

Article 1 : Objet de la subvention

La gestion des dragages portuaires est indispensable au fonctionnement de nos ports sujets à ensablement/envasement important.

Par la présente convention, la SPL des ports de la Manche s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à acquérir une drague stationnaire afin de maîtriser à la fois les coûts et la disponibilité des moyens opérationnels de dragage.

Le montant de l'opération est trois millions d'euros hors taxes.

Le Département contribue financièrement à ce projet et n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 2 : Montant de la subvention

Le Département de la Manche s'engage à verser à la SPL des ports de la Manche la somme de six cent mille euros (600 000 €) correspondant à 20 % du montant de l'opération hors taxes.

Article 3 : Conditions de la subvention

La SPL des ports de la Manche s'engage à affecter cette subvention uniquement au financement de ses dépenses liées aux actions mentionnées ci-dessus et s'interdit d'en reverser tout ou partie à une autre association, une société, une collectivité privée ou une œuvre qui ne serait pas prestataire ou fournisseur dans le cadre de(s) action(s) visées à l'article premier, sauf à demander et obtenir l'accord écrit du département de la Manche.

Ce financement ne pourra cependant excéder les coûts liés à la mise en œuvre du projet.

Pour la gestion de ladite subvention, la SPL des ports de la Manche a pour correspondant la direction de la mer, des ports et des aéroports du conseil départemental de la Manche.

Article 4 : Justificatifs

La SPL des ports de la Manche s'engage à transmettre ses comptes annuels : bilan, compte de résultat et annexes comptables, cela au plus tard six mois après la clôture de son exercice comptable (article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales) ; ces documents sont certifiés exacts par le président de la SPL des ports de la Manche.

Si la subvention est affectée à une action déterminée, la SPL des ports de la Manche doit produire un compte rendu financier établi conformément au modèle joint en annexe 2 (CERFA 15059*02), en application de l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006, soit dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, soit à l'appui d'une nouvelle demande de subvention, si l'action est reconduite l'année suivante.

Si la subvention est affectée à une dépense d'investissement, la SPL des ports de la Manche doit produire les factures correspondantes, certifiées payées par le président de la SPL des ports de la Manche, à l'appui de sa demande de versement de la subvention.

La SPL des ports de la Manche reconnaît être informée que :

- si le total des subventions qu'elle a reçues des autorités administratives est supérieur à 153 000 €, elle doit établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe, établis conformément au règlement 99-01 du 16/02/99 du Comité de la réglementation comptable et doit assurer, dans des conditions déterminées par le décret 2009-540 du 14/05/2009, la publicité de ses comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes (article L.612-4 du code de commerce),
- si la subvention versée par le conseil départemental est supérieure à 75 000 € ou si elle représente plus de 50% du produit figurant au compte de résultat de la SPL des ports de la Manche, les comptes de la SPL des ports de la Manche seront transmis par le conseil départemental au représentant de l'Etat et au payeur départemental, à l'appui du compte administratif du Département (articles L.3313-1 et L 2313-1-1 du Code général des collectivités territoriales),
- les associations dont le budget annuel est supérieur à 150 000 € et recevant une ou plusieurs subventions de l'Etat ou d'une collectivité territoriale dont le montant est supérieur à 50 000 € doivent publier chaque année dans le compte financier les rémunérations des trois plus hauts cadres dirigeants bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature (article 20 de la loi 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif),
- les comptes d'un organisme, quel que soit son statut juridique, qui a bénéficié d'un concours financier supérieur à 1 500 € d'une collectivité territoriale, peuvent être vérifiés par la Chambre Régionale des Comptes (article L.211-8 du code des juridictions financières).

Article 5 : Contrôles des services départementaux

La SPL des ports de la Manche doit pouvoir justifier en permanence de l'emploi de la subvention reçue. À ce titre, la SPL des ports de la Manche est tenue de présenter, en cas de contrôle des services départementaux exercé sur place, les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément à son objet (article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales).

Le Département contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. La SPL des ports de la Manche ne pourra conserver tout ou partie de la subvention qui n'aurait pas été utilisée pour le projet en considération duquel elle a été accordée.

Le Département pourra exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

Article 6 : Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, la SPL des ports de la Manche s'engage à respecter les mentions de la charte de visibilité départementale disponible sur le site internet de la collectivité (<https://www.manche.fr/logo-charte.aspx>) dont les principaux points sont rappelés ci-dessous :

Au choix parmi les 3 types de conventions par le service : Subvention d'investissement :

- Faire figurer le logo du Département et la mention du soutien apporté sur tous les supports de communication institutionnelle et publications liés au projet :
 - Les impressions : brochures, affiches, flyers, dossier de presse...
 - Le site internet : lien obligatoire vers le site manche.fr
 - Les réseaux sociaux : mentions des compte set/ou des hashtags liés au Département
 - Avant travaux : prévoir la présence du logo du Département sur le panneau de chantier avec mention de l'aide octroyée
 - Après travaux : prévoir la pose d'une plaque permanente, fournie par le Département
 - Temps protocolaires : adresser une invitation au président du conseil départemental
- Ces obligations feront l'objet d'un récapitulatif de communication en fin de travaux.

Subvention de fonctionnement/ d'équipement :

- Faire figurer le logo du Département et la mention du soutien apporté sur tous les supports de communication institutionnelle et publications liés au projet :
 - Les impressions : brochures, affiches, flyers, dossier de presse...
 - Le site internet : lien obligatoire vers le site manche.fr
 - Les réseaux sociaux : mentions des compte set/ou des hashtags liés au Département
 - Apposer le logo sur les équipements et/ou matériels acquis avec l'aide
 - Pour les aides annuelles organisées selon une programmation : adresser une invitation au président du conseil départemental aux moments clé de la programmation
- Ces obligations feront l'objet d'un récapitulatif de communication annuel.

Pour les organisateurs d'un évènement :

- Faire figurer le logo du Département et la mention du soutien apporté sur tous les supports de communication institutionnelle et publications liés au projet :
 - Les impressions : brochures, affiches, flyers, dossier de presse...
 - Le site internet : lien obligatoire vers le site manche.fr
 - Les réseaux sociaux : mentions des compte set/ou des hashtags liés au Département
- Temps protocolaires : adresser une invitation au président du conseil départemental
- Durant l'évènement : présence de matériel de signalétique pendant la durée de l'évènement.

Ces obligations feront l'objet d'un récapitulatif de communication post-évènement.

Par la signature de la présente convention, la SPL des ports de la Manche s'engage à prendre connaissance de l'ensemble des mentions de la charte de visibilité (en libre consultation sur le site internet du Département) et à respecter les obligations correspondantes au type d'aide versée par le Département.

En cas de non-respect de la charte de visibilité, le Département se réserve la possibilité de réduire le montant final de l'aide versée voire de procéder à une demande de remboursement.

Article 7 : Modalités de versement de la subvention

La subvention départementale sera versée selon l'échéancier suivant :

- 50 % à la signature de la présente convention ;
- 25 % à l'étape de mise à l'eau du bateau (tests) ;
- le solde sur présentation de l'état récapitulatif définitif des paiements.

Le versement sera effectué sur le compte ci-dessous :

- Code banque : ...
- Nom de la banque : ...
- Code guichet : ...
- Numéro du compte :

Article 8 : Caducité de la subvention (subvention d'investissement)

Les subventions d'investissement sont annulées de plein droit dans un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, si le commencement d'exécution des travaux n'est intervenu (exemple : achat de matériel).

Article 9 : Avenant

La présente convention peut faire l'objet de modifications qui interviendront par la rédaction et signature d'un avenant entre les parties.

L'avenant sera présenté en Commission Permanente ou Session au vote des élus.

Les avenants à la présente convention seront soumis aux dispositions de cette dernière, exception faite des dispositions modifiées par ledit avenant.

L'avenant devra détailler l'objet de la ou des modification(s), sa justification, sa date de prise d'effet et les conséquences qui en découlent.

Article 10 : Résiliation de la convention

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité dans le cas de non-respect de l'une de ses clauses, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. La SPL des ports de la Manche sera tenue au remboursement de tout ou partie de la subvention attribuée.

Article 11 : Recours

Seul le Tribunal Administratif de Caen, sis rue Arthur le Duc, 14000 CAEN sera compétent en cas de litiges concernant l'exécution de la présente convention.

Article 12 : Annexes

La présente convention comporte les annexes suivantes :

- Annexe 1 : le projet : description et budget
- Annexe 2 : Compte-rendu financier de l'action (formulaire CERFA 15059*02)

Les annexes 1 et 2 font partie intégrante de la présente convention

Signataires

Fait en deux exemplaires, à Saint-Lô, le

Le Département de la Manche

Représenté par le président du
conseil départemental de la Manche

Jean Morin

la SPL des ports de la Manche

Représentée par le président de la
SPL des ports de la Manche

Damien Pillon

Compte rendu financier de l'action "....."

I Tableau des charges et des produits

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
I. Charges directes affectées à l'action				I. Ressources directes affectées à l'action			
60 – Achat				70 – Vente de produits finis, prestations de services, marchandises			
Prestations de services							
Achats matières et fournitures				74- Subventions d'exploitation (2)			
Autres fournitures				Etat: (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s))			
61 - Services extérieurs				-			
Locations immobilières et immobilières				-			
Entretien et réparation				-			
Assurance				Région(s):			
Documentation				-			
Divers				-			
62 - Autres services extérieurs				Département(s):			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s):			
Déplacements, missions				-			
Services bancaires, autres				-			
63 - Impôts et taxes				Organismes sociaux (à détailler):			
Impôts et taxes sur rémunération				-			
Autres impôts et taxes				-			
64- Charges de personnel				Fonds européens			
(Rémunération des personnels,				CNASEA (emploi aidés)			
Charges sociales,				Autres aides, dons ou subventions affectées			

Autres charges de personnel				-			
65- Autres charges de gestion courante				75 - Autres produits de gestion courante			
66- Charges financières							
67- Charges exceptionnelles				76 - Produits financiers			
68- Dotation aux amortissements				7 8 – Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
I. Charges indirectes affectées à l'action				I. Ressources indirectes affectées à l'action			
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges				Total des produits			
86- Emplois des contributions volontaires en nature				87 – Contributions volontaires en nature			
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL				TOTAL			

Compte rendu financier de l'action "....."

II Commentaires sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action

I. Quelles ont été les règles de répartition des charges indirectes affectées à l'action subventionnée (tableau indiquant les critères utilisés pour la ventilation des charges communes par nature)

II. Veuillez indiquer et justifier les écarts éventuels entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action

III. Quelles sont les contributions volontaires en nature affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée¹ ?

IV. Avez-vous des observations à faire sur le compte rendu financier de l'opération subventionnée ?

Je soussigné(e), (nom et prénom)
représentant(e) légal(e) de la SPL des ports de la Manche,
certifie exactes les informations du présent compte rendu.
Fait, le à
.....

Signature

Compte rendu financier de l'action "....."

III Information qualitative

(Cette fiche complémentaire peut être adaptée par les services du conseil départemental en fonction de leurs priorités d'intervention).

Les objectifs de l'action ont-ils été atteints ? :

¹ Les « contributions volontaires » correspondent au bénévolat, aux mises à disposition gratuites de personnes ainsi que de biens meubles (matériel, véhicules, etc.) ou immeubles. Leur inscription en comptabilité n'est possible que si la SPL des ports de la Manche dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables.

Veillez décrire précisément en quoi a consisté votre action :

Quel a été le nombre approximatif de personnes bénéficiaires (par type de publics cibles) ? :

Quels ont été les date(s) et lieu(x) de réalisation de votre action ? :

Quels indicateurs d'évaluation de l'action avez-vous utilisés ? :

Veillez indiquer les autres informations qui vous sembleraient pertinentes.